

Re Douse

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Kevin Douse

2026 OCRI 03

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue les 24, 25 et 28 novembre 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence et en personne

Décision sur la responsabilité 28 novembre 2025

Décision sur les sanctions et motifs de la décision 5 janvier 2026

Jury d'audience

Joan Smart, présidente

Colleen Wright, membre représentant le secteur

Christopher Hill, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Jennie Brodski, avocate de la mise en application

Kevin Douse (présent le 28 novembre 2025)

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

[1] Le 9 mai 2025, par un avis d'audience, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance réglementaire contre Kevin Douse (l'intimé).

[2] Dans l'exposé des allégations, l'OCRI allègue ce qui suit :

- 1) Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 21 octobre 2020, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a obtenus de clients et d'autres personnes, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- 2) À compter de septembre 2024, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[3] Après avoir examiné l'avis d'audience, les éléments de preuve présentés à l'audience sur le fond et les observations des avocates de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) concernant les contraventions alléguées, le jury d'audience a conclu à l'issue de l'audience que l'intimé avait enfreint les Règles 2.1.1 et 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[4] L'intimé a détourné la somme de 277 172 \$ de cinq clients de Services d'Investissement Quadrus Itée

(**Quadrus** ou le **courtier membre**) et de deux autres personnes auxquelles il avait fait croire qu'il avait ouvert des comptes à leur nom chez le courtier membre.

[5] L'intimé a fourni à certains clients et autres particuliers des relevés fabriqués qui indiquaient faussement qu'ils détenaient des placements dans des comptes chez le courtier membre, alors que ces comptes n'existaient pas.

[6] La conduite fautive de l'intimé s'est poursuivie après qu'il a démissionné de son poste chez le courtier membre.

[7] L'intimé a manqué à son obligation de se présenter à un entretien et de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par l'OCRI.

CONTEXTE

Les questions procédurales

Le manquement de l'intimé à son obligation de produire une réponse et de comparaître à l'audience

[8] L'intimé, qui se représentait lui-même, a comparu à quatre reprises avant l'audience sur le fond et a comparu le dernier jour de l'audience pour présenter ses observations sur les sanctions.

[9] L'intimé n'a pas autrement participé de manière active à l'instance introduite contre lui. Il ne s'est pas présenté à un entretien durant l'enquête de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Il n'a pas produit de réponse comme l'exige la Règle 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Il n'a pas communiqué sa preuve ni sa liste de témoins et leurs déclarations au personnel conformément aux Règles 10 et 11 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective, même si le jury d'audience lui a accordé un délai supplémentaire pour le faire. Il n'a pas assisté aux deux premiers jours de l'audience sur le fond, bien qu'il ait été clairement informé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, notamment lors de discussions qui ont eu lieu au cours des séances préparatoires à l'audience auxquelles il a comparu.

[10] Par conséquent, conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience a conclu qu'il était approprié de tenir l'audience sur le fond à la date fixée sans autre avis à l'intimé.

[11] En vertu de la Règle 7.3.4, le jury d'audience aurait pu accepter comme prouvés les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI dans l'avis d'audience. Toutefois, le personnel a choisi de présenter des éléments de preuve et des observations pour prouver les allégations formulées contre l'intimé.

Les témoins et la norme de preuve

[12] Le personnel a convoqué deux témoins à l'audience. La première était Patricia West, enquêtrice principale à l'OCRI, chargée de mener l'enquête sur la conduite de l'intimé en l'espèce. Nous avons trouvé que M^{me} West était un témoin crédible.

[13] M^{me} West a présenté des éléments de preuve concernant, entre autres : l'historique d'inscription de l'intimé; la correspondance avec le courtier membre pendant l'enquête; la reconnaissance de culpabilité de l'intimé dans une affaire connexe; les chèques faits par les clients et les autres particuliers concernés; les relevés bancaires de l'intimé; les documents fabriqués fournis par l'intimé aux clients et aux autres particuliers concernés; les réclamations présentées par certains des clients et autres particuliers; la correspondance envoyée à l'intimé pour lui demander de collaborer à l'enquête.

[14] M^{me} West s'est appuyée en partie sur une déclaration sous serment de Rachel Johnston qui avait été déposée dans le cadre d'une action intentée au civil contre l'intimé et d'autres personnes par l'un des anciens clients d'assurance de l'intimé. M^{me} Johnston était enquêtrice principale au sein du service des enquêtes sur les inconduites sur le marché à la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, propriétaire du courtier membre. Elle avait participé à l'enquête sur la conduite que l'intimé avait adoptée à l'égard de clients de Canada Vie et du courtier membre.

[15] En vertu de la Règle 1.6 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective, le jury d'audience

peut admettre comme preuve tout témoignage ou document, y compris le oui-dire, qu'il juge pertinent pour les questions qui lui sont soumises et qui n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques en matière de preuve. Conformément à cette Règle, nous avons admis tous les éléments de preuve présentés par M^{me} West.

[16] Le deuxième témoin était JK, un ancien client de l'intimé, que nous avons également jugé crédible.

[17] Pour examiner la preuve présentée et rendre une décision, le jury d'audience a appliqué la norme de preuve applicable aux instances de l'OCRI, soit « la prépondérance des probabilités ». Nous sommes d'avis que la preuve présentée était « claire et convaincante », comme l'exige le critère.

La compétence continue de l'OCRI à l'égard de l'intimé

[18] Comme il est indiqué ci-dessous, l'intimé a cessé d'être une personne autorisée le 21 octobre 2020. Toutefois, nous avons conclu que, conformément à la Règle 7.4.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, aux fins de la présente instance, l'OCRI continue d'avoir compétence sur l'intimé à l'égard des activités qu'il a exercées alors qu'il était une personne inscrite. L'avis d'audience a été publié et signifié dans le délai de prescription de cinq ans prévu par cette Règle.

L'historique d'inscription de l'intimé

[19] De mai 2005 au 21 octobre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario dans le secteur des valeurs mobilières.

[20] Du 24 septembre 2012 au 21 octobre 2020, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier à Quadrus, courtier membre de l'OCRI.

[21] L'intimé s'est occupé d'environ 16 clients du courtier membre.

[22] Le 21 octobre 2020, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

[23] Durant la période des faits reprochés, l'intimé était également autorisé à exercer des activités dans le secteur des assurances.

FAITS ET ANALYSE

Contravention 1 – Détournements de fonds

Détournement de fonds – les faits

[24] Dans les présents motifs, nous avons utilisé des initiales pour désigner les clients et les autres particuliers qui ont été touchés par la conduite fautive de l'intimé afin de protéger leur identité et leurs renseignements personnels.

[25] Nous présentons ci-dessous le résumé des faits dont nous avons tenu compte à la lumière de la preuve présentée à l'audience en ce qui concerne les détournements par l'intimé de fonds de clients et d'autres personnes.

Le client JK et le particulier JW

[26] En février 2018 ou vers cette période, JK et JW, des conjoints, ont discuté avec l'intimé de l'ouverture de comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) chez le courtier membre et de l'achat de parts de fonds communs de placement dans les comptes.

[27] JK a préparé deux chèques de 50 000 \$ chacun datés du 2 février 2018 à l'ordre de « Quadrus », qui devaient être investis dans leurs CELI respectifs. Le nom « Kevin Douse » a ensuite été ajouté à titre de bénéficiaire sur les chèques par une personne que JK croyait être l'intimé, et les chèques ont été déposés dans l'un des comptes bancaires personnels de l'intimé.

[28] Le courtier membre n'avait aucune note dans ses dossiers indiquant que l'intimé avait ouvert des CELI pour JK ou JW chez le courtier membre.

[29] L'intimé a fourni à JK et à JW des relevés de compte fabriqués, datés du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, ainsi que des listes de titres en portefeuille, datées du 19 novembre 2018, qui indiquaient faussement que JK et JW détenaient des placements dans des CELI chez le courtier membre.

[30] En réponse à une demande de JW de racheter un placement dans son CELI, le 27 septembre 2019, l'intimé a émis une traite bancaire de 784,32 \$ à partir de son compte bancaire personnel et a déposé les fonds dans le compte bancaire personnel de JW.

[31] Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de JK et de JW. Le 16 février 2021, l'intimé a déposé dans l'un de ses comptes bancaires personnels un chèque de 50 000 \$ de JK qui devait être investi dans les CELI respectifs de JK et de JW. Le nom de « Kevin Douse » était indiqué à titre de bénéficiaire. L'intimé avait suggéré à JK de ne pas indiquer de bénéficiaire, car il ne savait alors pas si le chèque devait être libellé à l'ordre de Quadrus ou de Canada Vie.

[32] Entre le 29 novembre 2021 et le 6 juillet 2022, en réponse aux demandes de rachat visant les CELI de JK et de JW, l'intimé a produit quatre traites bancaires à partir de ses comptes bancaires personnels, pour un total de 45 000 \$, et a déposé les fonds dans le compte bancaire de JK et de JW. JK a témoigné que les montants des rachats figuraient dans leurs comptes bancaires.

[33] Il a témoigné qu'il considérait l'intimé comme un ami proche et qu'il lui faisait confiance. Il a également indiqué que depuis cette expérience, il avait des difficultés à faire confiance aux autres et que la situation avait eu une incidence financière et émotionnelle néfaste sur sa vie et celle de JW.

[34] Le courtier membre a conclu un règlement avec JK et JW dans le cadre duquel il leur a versé la somme de 124 222,59 \$.

Les clients DG et JG

[35] Durant la période des faits reprochés, DG et JG, des conjoints, étaient des clients du courtier membre, et l'intimé était responsable de leurs comptes.

[36] DG a émis un chèque de 70 000 \$, daté du 9 octobre 2018, à l'ordre de « Kevin Douse – Quadrus » qui devait être investi dans un compte chez le courtier membre.

[37] L'intimé a déposé le chèque dans l'un de ses comptes bancaires personnels.

[38] Entre le 15 mars 2018 et le 15 janvier 2019, l'intimé a émis trois traites bancaires totalisant 8 646,36 \$ à partir de l'un de ses comptes bancaires personnels et a déposé les fonds dans le compte bancaire personnel de JG.

[39] Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de DG et de JG. Le 17 novembre 2021, JG a émis un chèque de 150 000 \$ à l'ordre de « Kevin Douse – Quadrus », qui devait être investi dans son CELI et celui de JG chez le courtier membre. L'intimé a déposé le chèque dans l'un de ses comptes bancaires personnels.

[40] Aucun CELI n'a jamais été ouvert au nom de DG et de JG chez le courtier membre.

[41] L'intimé a envoyé à DG et à JG des relevés sommaires de portefeuille fabriqués, dont l'un était daté de novembre 2021, et un autre, de février 2023, qui indiquaient faussement que DG et JG détenaient des placements dans des CELI chez le courtier membre, alors que ces comptes n'existaient pas.

[42] Le 9 mars 2022, l'intimé a aussi émis une traite bancaire de 1 400 \$ à partir de l'un de ses comptes bancaires personnels et déposé les fonds dans le compte bancaire personnel de JG.

[43] Le courtier membre a conclu un règlement avec DG et JG dans le cadre duquel il leur a versé la somme de 73 124,75 \$.

La cliente TK

[44] Durant la période des faits reprochés, la cliente TK était une amie de l'intimé et une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de son compte de régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) et de son CELI.

[45] Entre le 7 juin 2018 et le 18 février 2020, TK a tiré six chèques à l'ordre de « Kevin Douse », totalisant 32 822,52 \$, qui devaient être utilisés pour effectuer des placements dans son REER chez le courtier membre. Certains chèques ont été émis à partir d'un de ses comptes personnels et d'autres à partir de son compte

d'entreprise.

[46] L'intimé a déposé les chèques dans ses comptes bancaires personnels.

[47] Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de TK. Le 27 mars 2023, l'intimé a déposé dans l'un de ses comptes bancaires personnels un chèque de 12 829,95 \$ libellé à l'ordre de « Kevin Douse – Quadrus » et tiré sur le compte d'entreprise de TK. De plus, le 14 juillet 2023, il a déposé dans l'un de ses comptes bancaires personnels un chèque de 20 000 \$ libellé à l'ordre de « Kevin Douse » et tiré sur le compte d'entreprise de TK. Les montants des deux chèques devaient être investis dans le compte de TK chez le courtier membre.

[48] L'intimé a envoyé à TK un relevé sommaire de portefeuille fabriqué, daté de juin 2022, qui indiquait faussement la valeur des placements de TK dans son CELI chez le courtier membre. L'intimé a également envoyé à TK un document, daté de juin 2022, qui indiquait faussement la valeur de ses placements dans son REER.

[49] Le courtier membre a fait une offre de règlement à TK, mais cette dernière ne l'a pas acceptée.

Le particulier JP

[50] JP, un aîné, avait embauché l'intimé à la suite d'une recommandation du beau-père de ce dernier.

[51] JP a tiré un chèque de 71 000 \$ daté du 19 janvier 2018 à l'ordre de « Kevin Douse – Quadrus » qui devait être investi dans son compte chez le courtier membre. La ligne d'objet du chèque indiquait « Placements ».

[52] Cependant, aucun compte n'a été ouvert pour JP chez le courtier membre.

[53] L'intimé a déposé le chèque dans l'un de ses comptes bancaires personnels.

[54] JP est décédé. Le courtier membre a conclu un règlement avec la succession de JP dans le cadre duquel il lui a versé la somme de 71 000 \$.

Le client KM

[55] KM a été recommandé à l'intimé par son fils, qui était un ami de longue date de l'intimé.

[56] Le 11 novembre 2019, KM a émis un chèque de 3 350 \$ à l'ordre de « Kevin Douse – Quadrus », qui devait être investi dans son CELI chez le courtier membre.

[57] L'intimé a déposé le chèque dans l'un de ses comptes bancaires personnels.

[58] Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de KM. En juin 2022, l'intimé a déposé un chèque de 38 000 \$ provenant de KM dans l'un de ses comptes bancaires personnels.

[59] Le 28 juillet 2022, l'intimé a tiré un chèque de 38 000 \$ et l'a déposé dans le compte bancaire personnel de KM.

[60] KM est décédé. Le courtier membre a conclu un règlement avec la succession de KM et lui a versé la somme de 3 350 \$.

Résumé des détournements de fonds commis par l'intimé alors qu'il était une personne inscrite

[61] Le tableau ci-dessous indique les sommes que l'intimé a détournées ou dont il n'a pas justifié la provenance durant la période au cours de laquelle il était inscrit auprès du courtier membre.

Date du chèque	Client ou particulier	Montant	Total
19 janvier 2018	JP (particulier)	71 000 \$	71 000 \$
2 février 2018	JK (client)	50 000 \$	100 000 \$
2 février 2018	JW (particulier)	50 000 \$	
9 octobre 2018	DG et JG (clients)	70 000 \$	70 000 \$
7 juin 2018	TK (cliente)	1 000 \$	32 822,52 \$
23 juillet 2018	TK (cliente)	1 500 \$	
31 octobre 2019	TK (cliente)	3 000 \$	
21 novembre 2019	TK (cliente)	2 000 \$	
8 février 2020	TK (cliente)	1 300 \$	
18 février 2020	TK (cliente)	24 022,52 \$	
11 novembre 2019	KM (client)	3 350 \$	
			277 172,52 \$

Les détournements de fonds commis par l'intimé après sa démission

[62] Comme il est mentionné ci-dessus et dans le paragraphe ci-dessous, après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre, l'intimé a continué à détourner des fonds, notamment ceux de clients et d'autres particuliers, pour un montant total de 236 429,95 \$.

SB et KB

[63] Le 14 décembre 2022, l'intimé a reçu un chèque de 55 000 \$ qui devait être investi dans le CELI du particulier KB chez le courtier membre. La ligne d'objet indiquait [traduction] « CELI de K ».

[64] L'intimé a déposé le chèque dans l'un de ses comptes bancaires personnels.

[65] De plus, l'intimé n'a pas ouvert de CELI pour KB chez le courtier membre.

[66] L'intimé a fourni un relevé fabriqué, daté du 16 juin 2023, qui indiquait faussement les placements que SB et KB détenaient auprès du courtier membre.

La reconnaissance de culpabilité de l'intimé

[67] Le 19 septembre 2025, l'intimé a plaidé coupable devant la Cour de justice de l'Ontario au chef d'accusation suivant : entre le 3 octobre 2016 et le 20 novembre 2023, il a, par supercherie, mensonge ou autre moyen frauduleux, escroqué le public d'une somme qui dépasse 5 000 \$, en contravention à l'alinéa 380(1)a) du *Code criminel* du Canada.

[68] L'intimé a admis les faits mentionnés dans un exposé conjoint des faits qui a été versé au dossier de la Cour. Dans cet exposé conjoint des faits, l'intimé admet avoir utilisé son rôle de conseiller financier pour détourner plus de 1 800 000 \$ de 25 victimes. Les victimes mentionnées dans l'exposé conjoint des faits comprennent les victimes visées par l'instance de l'OCRI, et les faits admis concernant les détournements de fonds visant ces victimes sont semblables à plusieurs égards.

[69] Le juge a déclaré l'intimé coupable. L'intimé devrait connaître sa peine le 5 février 2026.

[70] D'après la transcription de la procédure relative à la reconnaissance de culpabilité, il semble que l'intimé sera condamné à une peine d'emprisonnement.

Les poursuites civiles contre l'intimé

[71] Certaines des victimes de l'intimé ont intenté des poursuites civiles contre lui pour les détournements de fonds qui font l'objet de l'instance de l'OCRI introduite contre lui.

Détournements de fonds – l'analyse

[72] La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective exige, entre autres, que les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients, qu'elles respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'elles ne se livrent à aucune pratique ou conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[73] Le détournement de fonds de clients est contraire à l'éthique et constitue l'une des formes les plus graves de conduite fautive dans le secteur des valeurs mobilières. Il est encore plus grave lorsque, comme en l'espèce, il est commis à de nombreuses reprises et touche plusieurs victimes. Le détournement de fonds constitue un abus de confiance grave. Il cause un préjudice financier aux clients et peut avoir des conséquences émotionnelles importantes pour eux. Il peut également porter gravement atteinte à la réputation des autres membres du secteur de l'épargne collective et du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

[74] De plus, après avoir détourné des fonds, l'intimé a pris des mesures actives visant vraisemblablement à dissimuler le détournement et le fait qu'il n'avait pas ouvert les comptes en question auprès du courtier membre. Par exemple, dans plusieurs cas où un client avait demandé à retirer de l'argent de son compte, l'intimé a déposé de l'argent provenant d'un de ses comptes bancaires personnels directement dans le compte bancaire du client. Il a également fourni à certains clients et à d'autres personnes des documents fabriqués indiquant qu'ils avaient des placements auprès du courtier membre, alors qu'ils n'en avaient pas.

[75] Nous avons conclu qu'entre le 19 janvier 2018 et le 21 octobre 2020, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a obtenus de clients et d'autres personnes, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – Manquement à l'obligation de collaborer

Manquement à l'obligation de collaborer – les faits

[76] Nous présentons ci-dessous les faits dont nous avons tenu compte à la lumière de la preuve présentée à l'audience en ce qui concerne le manquement de l'intimé à son obligation de collaborer.

[77] En janvier 2024, Patricia West a entrepris un examen de la conduite de l'intimé après le dépôt d'un rapport par le courtier membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) relativement au détournement de fonds de clients et à la présentation de relevés de compte fabriqués à des clients.

[78] Le 30 janvier 2024 et le 23 avril 2024, M^{me} West a envoyé des lettres à la dernière adresse connue de l'intimé pour lui demander de fournir une réponse écrite aux questions faisant l'objet de l'enquête. L'intimé ne lui a pas répondu. Les lettres ont été renvoyées par Postes Canada, qui a finalement indiqué que l'intimé avait déménagé.

[79] Le 24 mai 2024, M^{me} West a demandé à consulter le dossier du permis de conduire de l'intimé afin de trouver sa nouvelle adresse.

[80] Le 13 août 2024, M^{me} West a envoyé une autre lettre à l'intimé, à sa nouvelle adresse, pour lui demander de communiquer avec le personnel au plus tard le 30 août 2024 afin de fixer une date pour un entretien. L'intimé a attesté la réception de la lettre en apposant sa signature, mais n'a pas répondu.

[81] Le 6 septembre 2024, M^{me} West a fait signifier à l'intimé une lettre lui demandant de se présenter aux bureaux de l'OCRI le 9 octobre 2024 afin de faire une déclaration sous serment et l'avisant que, s'il ne se présentait pas, le personnel pourrait introduire une instance disciplinaire contre lui.

[82] Le 8 octobre 2024, l'intimé a téléphoné à M^{me} West pour lui demander de reporter l'entretien parce qu'il était malade et que son avocat n'était pas disponible. M^{me} West a demandé que l'avocat communique avec le personnel au plus tard le 16 octobre 2024 afin de fixer une nouvelle date d'entretien.

[83] Le 17 octobre 2024, M^{me} West a envoyé un courriel à l'intimé pour l'aviser que son avocat n'avait pas communiqué avec elle pour fixer une nouvelle date d'entretien. Elle a aussi envoyé un courriel à l'avocat de l'intimé pour lui demander de fixer une nouvelle date d'entretien.

[84] La date d'un entretien avec l'intimé a été fixée au 20 novembre 2024.

[85] Le 19 novembre 2024, l'avocat de l'intimé a envoyé un courriel à M^{me} West l'informant que l'intimé ne serait pas présent à l'entretien. Il y a indiqué ce qui suit :

[Traduction]

« À ce jour, la police n'a pas communiqué avec nous au sujet de cette affaire. Une action a été intentée au civil, et M. Douse a fait appel à un avocat en droit civil pour le défendre.

Dans ces circonstances, M. Douse n'est pas en mesure de fournir une déclaration à l'OCRI pour le moment. Nous pourrions peut-être fixer la date d'un entretien ultérieurement, une fois que certaines questions relatives aux poursuites civiles auront été réglées. »

[86] M^{me} West a répondu au courriel de l'avocat de l'intimé en l'avisant que le personnel pourrait considérer le fait que l'intimé ne se soit pas présenté à l'entretien comme un manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête et pourrait introduire une instance disciplinaire en lien avec ce manquement, et l'a informé des conséquences possibles de cette instance.

[87] L'intimé n'a jamais assisté à un entretien avec le personnel.

[88] En raison du manquement de l'intimé à son obligation de se présenter à un entretien, M^{me} West n'a pas été en mesure de déterminer la nature et l'ampleur exactes de la conduite fautive de l'intimé ni de connaître sa version des faits.

Manquement à l'obligation de collaborer – L'analyse

[89] En vertu de la Règle 6.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'OCRI doit mener les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'une personne autorisée qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour déterminer si cette personne observe, entre autres, les Règlements et les Règles de l'OCRI.

[90] L'article 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective prévoit l'obligation correspondante des personnes autorisées. Selon cet article, aux fins d'une enquête, une personne autorisée ou toute autre personne relevant de la compétence de l'OCRI peut être notamment tenue de répondre aux questions relatives à l'affaire, et de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, en plus d'avoir l'obligation de collaborer à l'enquête.

[91] Les jurys d'audience de l'OCRI et de l'ACFM ont conclu à plusieurs reprises que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête compromet la capacité de l'organisme de réglementation de s'acquitter de ses obligations prescrites à la Règle 6.1. L'OCRI a besoin de la collaboration des personnes autorisées pour enquêter sur la conduite des personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective et exécuter son mandat réglementaire de protection des investisseurs. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans la décision *Vitch (Re)* :

[Traduction]

« Il ne peut y avoir aucune exception à cette obligation. Le respect de cette obligation est particulièrement important pour l'ACFM qui n'est pas habilitée à perquisitionner et à saisir des documents ni à exiger la production de documents. Sans la coopération des membres et des personnes autorisées, la capacité de l'ACFM à enquêter et à imposer des mesures disciplinaires à ses membres et à ses personnes autorisées est sérieusement entravée. »

[92] De nombreux organismes de réglementation des valeurs mobilières ont souligné que le privilège d'être

autorisé à participer aux marchés des valeurs mobilières en tant que conseiller s'accompagne de l'obligation fondamentale de reconnaître la compétence des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de participer aux enquêtes réglementaires si demande en est faite. Voir, à titre d'exemple, *Robb (Re)*¹.

[93] Nous soulignons qu'en novembre 2024, l'avocat de l'intimé a indiqué à M^{me} West que l'intimé ne ferait pas de déclaration à ce moment-là en raison des poursuites civiles qui avaient été intentées. À notre avis, la stratégie juridique de l'intimé n'a pas préséance sur son obligation réglementaire de collaborer à une enquête de l'OCRI, et le fait qu'il se soit fié aux conseils de son avocat ne constitue pas un moyen de défense pour justifier son manquement à cette obligation.

[94] Nous avons conclu qu'en adoptant la conduite décrite ci-dessus, l'intimé, qui demeurait assujéti à la compétence de l'OCRI, a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

SANCTIONS

La position des parties

La position du personnel

[95] Le personnel nous a suggéré d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- i) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- ii) une amende globale de 527 172 \$, qui comprend un montant de 277 172 \$, soit une somme suffisante pour rembourser les avantages que l'intimé a tirés de sa conduite fautive, une amende de 200 000 \$ pour le détournement de fonds, et une amende de 50 000 \$ pour le manquement à l'obligation de collaborer, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- iii) le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais qui représente une partie des coûts engagés par le personnel dans le cadre de l'enquête et de la poursuite en l'espèce, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La position de l'intimé

[96] L'intimé a assisté au dernier jour de l'audience et a présenté ses observations sur les sanctions appropriées. Il a indiqué qu'il était conscient que les sanctions devaient être sévères. Il était prêt à accepter une interdiction permanente.

[97] En ce qui concerne les sanctions pécuniaires, l'intimé a indiqué qu'il souhaitait restituer les sommes détournées et craignait qu'une amende ne cause préjudice à ses victimes. L'intimé a demandé au jury d'audience de ne pas lui imposer une somme au titre des frais.

[98] L'intimé a informé le jury d'audience qu'il acceptait l'entière responsabilité de ses actes, qu'il était profondément désolé et qu'il savait qu'il avait trahi la confiance qui lui avait été accordée. Il a indiqué avoir accepté sa responsabilité dans la procédure intentée contre lui au criminel.

L'analyse des sanctions

L'objectif des sanctions prévues par la réglementation des valeurs mobilières

[99] Les sanctions imposées par les organismes de réglementation doivent être de nature préventive, protectrice et prospective. Elles visent à protéger les investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières en prévenant les préjudices qui pourraient être causés aux marchés financiers dans l'avenir.

¹ [2002] I.D.A.C.D. No. 1

[100] Une sanction appropriée devrait avoir un effet dissuasif spécifique à l'égard de l'intimé et un effet dissuasif général à l'égard des autres participants aux marchés financiers.

[101] La dissuasion générale est un facteur pertinent à prendre en considération au moment de prononcer des ordonnances qui sont à la fois protectrices et préventives. Comme il est indiqué dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*² :

« Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise. »

[102] Pour qu'une sanction ait un effet dissuasif général efficace, elle doit décourager les autres d'adopter un comportement semblable.

[103] De plus, comme il est mentionné dans la décision *Mill (Re)*³ :

[Traduction]

« Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, [le jury d'audience] a pour responsabilité de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en ayant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. »

[104] Comme le prévoient les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices) :

« Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé. »

La jurisprudence

[105] L'examen de la jurisprudence sert à évaluer le caractère raisonnable et proportionnel des sanctions proposées ainsi que les attentes du secteur. Les sanctions imposées dans une affaire donnée doivent généralement être conformes aux sanctions imposées dans le passé pour des contraventions semblables dans des circonstances semblables. Toutefois, les sanctions imposées dans chaque affaire doivent être fondées sur les faits et circonstances propres à l'affaire.

[106] Le personnel a fait valoir que les sanctions proposées se situaient dans la fourchette des sanctions déjà imposées par des jurys d'audience pour des conduites comparables et nous a renvoyés aux affaires résumées ci-dessous. Dans chacune de ces affaires, les jurys d'audience ont imposé à l'intimé une interdiction permanente d'inscription, en plus d'une amende.

[107] Dans *Re Saavedra*⁴, le jury d'audience a imposé une amende de 100 000 \$ à l'intimé, qui avait détourné 56 065 \$ d'un client du courtier membre et n'avait pas collaboré à l'enquête du personnel. L'intimé avait également détourné des fonds d'au moins cinq clients d'assurance, et l'Alberta Insurance Council lui avait imposé une amende de 105 000 \$. De plus, il avait été reconnu coupable de l'infraction criminelle d'avoir mis en circulation un document contrefait et avait été condamné à restituer la somme de 73 515 \$.

² [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60, 61

³ [2001] I.D.A.C.D. No. 7, par. 6

⁴ 2024 OCRI 82

[108] Dans *Yung (Re)*⁵, le jury d'audience a imposé une amende globale de 300 000 \$ à l'intimé, qui avait détourné 309 956 \$ de deux clients du courtier membre et de quatre clients de la banque et qui n'avait pas collaboré à l'enquête. L'intimé et sa conjointe avaient versé un remboursement partiel de 147 285 \$ aux clients.

[109] Dans *Levesque (Re)*⁶, le jury d'audience a imposé une amende de 300 000 \$ à l'intimé, qui avait détourné 203 949 \$ d'un client du courtier membre et de deux autres clients d'assurance et qui n'avait pas collaboré à l'enquête.

[110] Dans *Ladeiro (Re)*⁷, le jury d'audience a imposé une amende de 1 064 100 \$, soit le triple de la somme que l'intimé avait détournée de deux clients âgés du courtier membre et de la banque.

[111] Dans d'autres affaires, les jurys d'audience ont également pris en considération les conduites qui ont été adoptées avant ou après l'inscription d'un intimé afin de déterminer les sanctions appropriées.

*Allison (Re)*⁸

*Cox (Re)*⁹

*Lam (Re)*¹⁰

Les facteurs pris en considération et la décision

L'interdiction permanente

[112] Selon les Lignes directrices, il faut envisager l'interdiction permanente dans certaines circonstances, lesquelles sont présentes en l'espèce. Plus particulièrement :

- i) les contraventions de l'intimé ont causé un préjudice considérable à des investisseurs, à l'intégrité du marché et au secteur des valeurs mobilières;
- ii) la conduite fautive de l'intimé était de nature criminelle;
- iii) la conduite de l'intimé en l'espèce était à ce point néfaste qu'elle donne des motifs sérieux de croire qu'on ne peut lui faire confiance pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

[113] Par conséquent, nous avons décidé d'imposer à l'intimé une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier. À notre avis, la conduite fautive que l'intimé a adoptée à l'égard des clients du courtier membre et d'autres personnes alors qu'il était une personne inscrite et qu'il a poursuivie par la suite était si grave qu'elle exige son exclusion des marchés des valeurs mobilières afin de protéger les marchés.

[114] De plus, en ne collaborant pas à l'enquête, l'intimé a prouvé qu'il était incapable de respecter l'autorité de l'OCRI. Le fait que l'intimé ne s'est pas présenté aux deux premiers jours de l'audience sur le fond témoigne également de son mépris du processus réglementaire.

[115] À notre avis, la conduite fautive que l'intimé a adoptée à l'égard des clients d'assurance, tel qu'elle est décrite dans l'exposé conjoint des faits déposé dans l'instance relative à la reconnaissance de culpabilité, renforce la conclusion selon laquelle l'intimé n'est pas une personne qui peut être inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

Les sanctions pécuniaires

[116] En vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience a le

⁵ 2022 LNCMFDA 123

⁶ 2022 LNCMFDA 88

⁷ 2025 OCRI 53

⁸ 2024 OCRI 84, par. 7

⁹ 2016 LNCMFDA 24, par. 58 et 81

¹⁰ 2019 LNCMFDA 23, par. 23, 24, 27

pouvoir d'imposer une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : 5 000 000 \$ ou un montant égal à trois fois le profit réalisé par l'intimé par suite de l'infraction commise.

[117] Nous avons examiné et soupesé les facteurs aggravants et atténuants applicables qui, selon les Lignes directrices, doivent être pris en considération pour déterminer les sanctions appropriées. Nous avons établi que les circonstances suivantes constituaient des facteurs aggravants liés à la conduite fautive de l'intimé :

- i) le détournement de fonds de clients qu'il a commis est un comportement immoral et de nature criminelle;
- ii) sa conduite était intentionnelle, et il est même allé jusqu'à prendre des mesures actives pour dissimuler ses actes répréhensibles;
- iii) il semble avoir ciblé des personnes dont il croyait pouvoir gagner la confiance, puis a brisé ce lien de confiance;
- iv) sa conduite fautive n'était pas un incident isolé, mais constituait plutôt un schéma de conduite qui a duré environ 33 mois;
- v) sa conduite fautive a eu des répercussions néfastes sur plusieurs victimes, dont au moins une était vulnérable;
- vi) il a illégalement obtenu 277 172 \$ auprès de clients et d'autres personnes alors qu'il était une personne inscrite;
- vii) il n'a fait aucun remboursement à ses victimes;
- viii) il n'a pas reconnu sa conduite fautive ni accepté sa responsabilité avant qu'elle ne soit découverte;
- ix) le détournement de fonds de clients et d'autres personnes qu'il a commis porte gravement atteinte à la réputation du secteur des valeurs mobilières;
- x) il a manqué à son obligation de collaborer avec l'OCRI dans le cadre de l'enquête que ce dernier a menée sur sa conduite.

[118] Il y avait très peu de facteurs atténuants à prendre en considération pour déterminer les sanctions pécuniaires appropriées en l'espèce. Le plus important était que l'intimé n'était plus au service du courtier membre et qu'il faisait actuellement l'objet de poursuites civiles et criminelles en raison de sa conduite fautive. Ces poursuites devraient avoir des conséquences importantes pour lui. Nous avons considéré que l'existence de la procédure criminelle constituait un facteur important pour déterminer les sanctions pécuniaires appropriées en l'espèce.

[119] Nous soulignons également que, bien que tardivement, l'intimé a finalement accepté la responsabilité de ses actes lorsqu'il a plaidé coupable aux accusations criminelles en septembre 2025 et lorsqu'il a informé le jury d'audience, le dernier jour de l'audience, qu'il acceptait l'entière responsabilité de ses actes et qu'il était profondément désolé.

[120] En outre, en ce qui concerne la sanction pécuniaire appropriée pour le manquement à l'obligation de collaborer, nous avons tenu compte, bien que de façon limitée, du fait que l'intimé avait probablement suivi les conseils de son avocat de ne pas faire de déclaration à l'OCRI en novembre 2024.

[121] Les Lignes directrices indiquent également qu'un jury d'audience peut tenir compte de l'incapacité de paiement de l'intimé pour déterminer les sanctions appropriées. Nous sommes conscients du fait que l'intimé est actuellement dans l'impossibilité de payer une amende puisqu'une injonction Mareva a été prononcée à l'égard de ses actifs. Bien que l'intimé ait déclaré ne pas avoir d'argent, il n'a présenté aucune preuve à l'audience relativement à sa situation financière et à sa capacité à payer une amende dans l'avenir. Quoi qu'il en soit, à notre avis, la gravité de la conduite de l'intimé et la nécessité d'assurer une dissuasion générale sont des facteurs plus importants pour la détermination des sanctions appropriées que son éventuelle incapacité de paiement.

[122] Après avoir examiné, entre autres, la nécessité d'assurer une dissuasion, les facteurs indiqués dans les

Lignes directrices et la jurisprudence, nous estimons que des sanctions pécuniaires sévères doivent être imposées à l'intimé.

[123] L'amende imposée à l'intimé devrait inclure les 277 172 \$ qu'il a illégalement obtenus de clients et d'autres personnes alors qu'il était une personne inscrite puisqu'il devrait être tenu au remboursement de ses gains mal acquis.

[124] Le jury d'audience a envisagé d'imposer une amende correspondant à trois fois le montant des avantages illégalement obtenus par l'intimé, principalement afin de tenir compte de la nécessité d'une dissuasion générale. Toutefois, nous avons décidé d'imposer une amende globale moins élevée, soit de 530 000 \$, qui, selon nous, demeure proportionnelle à la gravité de la conduite fautive de l'intimé et tient compte de sa situation particulière, notamment le fait qu'il fait l'objet d'importantes poursuites civiles et criminelles en raison de sa conduite fautive. Ces poursuites devraient aussi avoir un effet dissuasif important sur l'intimé et les autres personnes du secteur qui seraient tentés de détourner des fonds de clients dans l'avenir.

[125] Nous estimons que les sanctions pécuniaires que nous imposons en fonction des circonstances de l'espèce, combinées à l'interdiction permanente, sont raisonnables et proportionnelles, sont conformes à la jurisprudence et devraient répondre aux attentes du secteur. En outre, elles devraient permettre d'atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et générale et contribuer ainsi à protéger les marchés financiers dans l'avenir, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières.

Les frais

[126] Selon le mémoire de frais présenté par le personnel, les frais du personnel et ceux de l'enquêtrice s'élèvent à 84 100 \$, sans les dépenses.

[127] Nous soulignons que l'instance aurait pu être moins longue, et les frais, moins élevés si l'intimé avait pris certaines mesures, comme collaborer à l'enquête et déposer une réponse, ce qui aurait pu réduire le temps dont le personnel a eu besoin pour préparer sa cause.

[128] À notre avis, la demande de 30 000 \$ au titre des frais est raisonnable, compte tenu du temps effectivement consacré par le personnel de l'OCRI à l'enquête et à la poursuite d'une affaire assez complexe, dont l'audience au fond a duré une journée complète et deux demi-journées.

CONCLUSION

[129] Nous avons décidé d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- i) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- ii) une amende globale de 530 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- iii) le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[130] Bien que son rôle en l'espèce consistait principalement à imposer des sanctions visant à protéger l'intérêt public en prévenant les préjudices qui pourraient être causés aux marchés financiers dans l'avenir, le jury d'audience est également préoccupé par l'incidence que ces sanctions pourraient avoir sur les victimes qui ont été fraudées par l'intimé. Dans ses observations, le personnel a indiqué qu'il [traduction] « [n'avait] pas l'intention d'empêcher un plaignant d'être remboursé par l'intimé ». Nous sommes d'accord avec cette approche, car nous ne souhaitons pas que le paiement de l'amende et des frais en l'espèce nuise au remboursement des personnes touchées par la conduite fautive de l'intimé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 janvier 2026.

« Joan Smart »

Joan Smart, présidente

« Colleen Wright »

Colleen Wright, membre représentant le secteur

« Christopher Hill »

Christopher Hill, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*